

CDG59[®] infos

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2013-12

PLAN DE CLASSEMENT :

Personnes à contacter : Marie-Christine DEVAUX et Sylvie TURPAIN

Téléphone : 03.59.56.88.58

Date : le 1^{er} juillet 2013

REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE DATE D'EFFET : LE 1^{ER} JUILLET 2013

TEXTE REGLEMENTAIRE :

- Décision du Conseil d'Administration de l'UNEDIC du 27 juin 2013 : revalorisation au 1^{er} juillet 2013.

Le Conseil d'Administration de l'UNEDIC a procédé à la revalorisation à compter du 1^{er} juillet 2013 des salaires de référence des allocataires de l'assurance chômage et des allocations d'un montant fixe.

ALLOCATIONS CHOMAGE

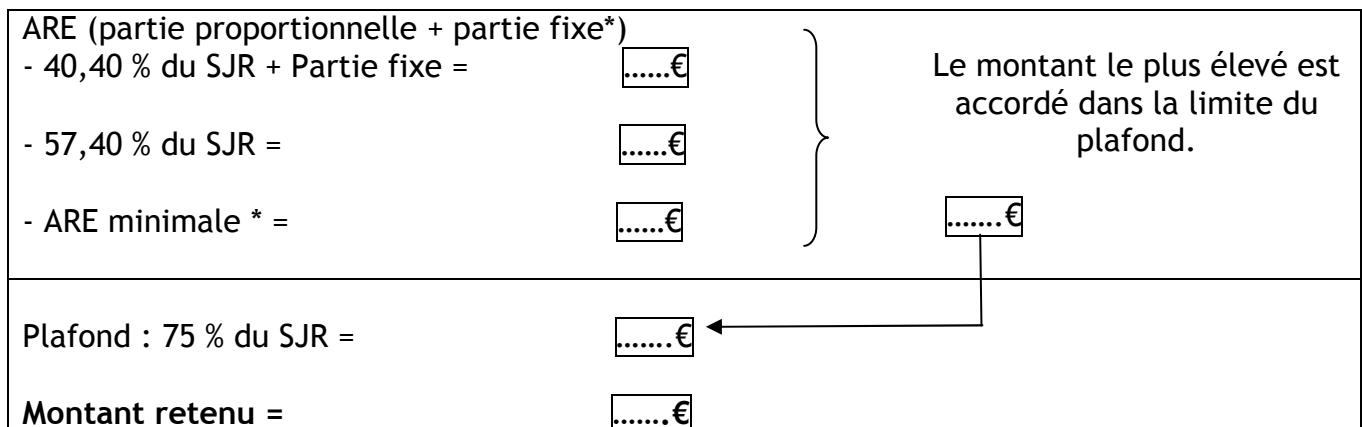
TAUX ET REVALORISATIONS APPLICABLES DEPUIS 2010

DATE	1 ^{er} juillet 2010 euros	1 ^{er} juillet 2011 euros	1 ^{er} juillet 2012 euros	1 ^{er} juillet 2013 euros
Partie fixe de l'ARE	11,17	11,34	11,57	11,64
Allocation Minimale	27,25	27,66	28,21	28,38
Seuil minimal ARE Formation	19,53	19,82	20,22	20,34
Revalorisation du salaire de référence (*)	1,20 %	1,5 %	2 %	0,6 %

(*) Le salaire de référence est revalorisé quand les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures d'au moins 6 mois.

Seuls sont revalorisés au 1^{er} juillet 2013, les salaires de référence des allocataires dont les salaires ayant servi à déterminer le salaire journalier de référence (SJR) sont totalement antérieurs au 1^{er} janvier 2013.

CALCUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI



Le montant le plus fort est retenu dans la limite du plafond : 75 % du Salaire Journalier de Référence.

L'allocation est journalière.

* La partie fixe et l'allocation minimale sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé, lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale de travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif.

Prélèvements

Le seuil d'exonération en dessous duquel les Allocations d'Assurance Chômage ne sont pas soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est fixé au SMIC journalier soit **48 €**.

- Précompte CRDS
Taux : 0,5 % Assiette 98,25 % de l'ARE brute
- Précompte CSG
Taux : 6,20 % → 2,40 % non déductible de l'IRPP
→ 3,80 % déductible de l'IRPP Assiette 98,25 % de l'ARE brute
Exonération partielle en fonction de la situation fiscale
- Retraite complémentaire
Taux : 3 % Assiette SJR
Seuil d'exonération : 28,38 € au 1^{er} juillet 2013 (allocation minimale)
Allocataires concernés : Allocataires dont la dernière activité relève du secteur privé